

23 JUILLET 2026

Avis relatif à la qualification et au rattachement de l'activité de collecte, de traitement et de valorisation des données agricoles au regard de l'objet des coopératives agricoles

Le Haut Conseil de la coopération agricole :

Vu le titre II du livre V du Code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime

Vu les articles L521-1 et R521-1 du Code rural et de la pêche maritime

Après les auditions du 17 novembre 2025, 3 décembre 2025, 4 décembre 2025 et 22 décembre 2025 auprès de 4 structures coopératives.

Question soumise au Haut Conseil de la coopération agricole

La Coopération Agricole, constatant que les coopératives agricoles développent des stratégies visant à accompagner les agriculteurs dans la transition agroécologique tout en assurant leur compétitivité sur le marché, a saisi le HCCA sur la question de l'objet des coopératives.

La modernisation de l'agriculture est en marche, et se traduit par des pratiques agricoles largement connectées. Le machinisme agricole est hyper connecté, les robots de traite, les colliers connectés pour l'élevage, les stations météo, les drones, sont autant d'instruments qui enregistrent des données, utilisées par les agriculteurs à l'échelle de leur exploitation.

Il en résulte un large éventail de données en circulation liées à l'activité agricole. Il n'existe pas de définition officielle de la data agricole. Pour autant, on peut retenir, aux fins du présent avis, les définitions suivantes :

- La « **Donnée agricole** » est la donnée issue d'un processus de production agricole (au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime), c'est-à-dire la donnée relative à l'exploitation ou à une pratique agricole :
 - La « *Donnée agronomique* », c'est-à-dire la donnée relative à la production animale ou végétale (parcellaire, données du sol, rendement, cheptel, santé animale, santé végétale, fertilisation, station météo privée) ;
 - La « *Donnée interne à la machine ou au service* », c'est-à-dire la donnée exploitée pour l'utilisation des machines ou des services (ex : donnée circulant entre le système de contrôle de la machine ou du logiciel et les capteurs) ;
 - La « *Donnée financière ou comptable relative à l'exploitation agricole* » ;
 - La « *Donnée de conformité et déclaration à l'administration* » (ex : la donnée issue d'une déclaration PAC) ;
 - ...

Ces données peuvent être des « *données à caractère personnel* » telles que définies par l'article 4.1 du Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, c'est-à-dire « *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable [...] est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».

- La « **Donnée agricole** » peut être brute, primaire ou agrégée :
 - La « **Donnée agricole brute** » est la Donnée agricole générée et/ou collectée par une machine, un logiciel ou une personne physique sans autre forme de traitement ou de manipulation ;
 - La « **Donnée agricole primaire** » est l'information issue de l'expertise ou de l'analyse d'une Donnée agricole brute et/ou information élaborée à partir d'une Donnée agricole brute ;
 - Les « **Données agricoles agrégées** », c'est-à-dire l'ensemble de Données agricoles brutes et/ou primaires combinées à partir d'un éventail de sources (ex : des capteurs, des logiciels, des plateformes de Données agricoles...).

Les coopératives agricoles développent des activités de collecte et de traitement des données qui sont générées à l'occasion des activités agricoles de leurs associés coopérateurs.

Elles se sont interrogées à plusieurs reprises sur la compatibilité du développement de cette activité au regard de leur objet social restreint.

C'est la raison pour laquelle La Coopération Agricole a saisi le HCCA le 24 septembre 2025 afin de voir instruire un avis sur la possibilité de développer dans les coopératives agricoles une activité de collecte et traitement des données générées par les exploitations agricoles de leurs associés coopérateurs. Compte tenu de l'enjeu de sécurisation de la conformité de ces opérations au regard du droit coopératif et du régime fiscal applicable, les questions suivantes ont été soumises au HCCA :

- 1 L'activité de collecte, traitement et valorisation de la donnée agricole est-elle susceptible de se rattacher à l'un ou l'autre des trois objets des coopératives agricoles et doit-elle être considérée comme une **activité connexe à chaque objet**, le cas échéant ?
 - Les données collectées traitées et valorisées dans le cadre de la collecte des productions peuvent-elles être traitées dans le cadre de l'objet Collecte Vente ? Tel serait le cas par exemple d'une coopérative qui valoriserait auprès de tiers le traitement des données de production de ses membres, et qui traiterait le produit venant de ce tiers dans son résultat collecte vente.
 - Les données collectées, traitées et valorisées en lien avec les intrants fournis par la coopérative à ses adhérents peuvent-elles être traitées dans le cadre de l'objet Approvisionnement ? Tel serait le cas par exemple d'une coopérative qui valoriserait auprès de fournisseurs d'intrants le traitement des données d'utilisation par ses membres, et qui traiterait le produit venant de ce tiers dans son résultat approvisionnement.

- Les données collectées à l'occasion, ou en lien, avec les services rendus par la coopérative peuvent-elles être traitées dans le cadre de l'activité Service ? Tel serait le cas par exemple d'une coopérative qui valoriserait auprès de tiers le traitement des données liées au service rendu à ses membres, et qui traiterait ce produit dans son résultat « service ».
- 2 L'activité de collecte, traitement et valorisation de la donnée agricole est-elle une activité à part entière autonome ?
- A cet égard, peut-on considérer que la donnée agricole est un produit agricole collecté ? Ainsi, l'activité de collecte, traitement et valorisation de la donnée agricole relèverait nécessairement de l'objet collecte-vente, en considérant la donnée agricole comme un produit immatériel agricole, à l'instar des logiciels destinés aux coopératives. Dans cette hypothèse, une coopérative pourrait avoir des associés coopérateurs engagés uniquement dans la collecte de données agricoles alors qu'ils ne fournissent pas leurs productions.
 - Alternativement, peut-on considérer que l'activité de collecte, traitement et valorisation de la donnée agricole est un service que toutes les coopératives peuvent proposer à leurs associés coopérateurs ? De la même façon, si la collecte, le traitement et la valorisation de données agricoles est un service autonome, alors il pourrait exister des coopératives de services de traitement de données agricoles, comme il existe des coopératives de logiciels agricoles.

Avis du Haut Conseil de la coopération agricole

Rappel des textes

L'objet des coopératives agricoles et de leurs unions est défini par les articles L.521-1 et R.521-1 du Code rural et de la pêche maritime (« CRPM ») et il est précisé à l'article 3 des modèles de statuts.

L'objet social général des coopératives agricoles est défini à l'article L.521-1 du CRPM comme suit :

*« Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs **de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique**, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.*

*Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. **Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.***

Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles ».

Cet objet social est décliné à l'article R.521-1 du CRPM :

« L'objet des sociétés coopératives agricoles, qui doit être déterminé par leurs statuts en application des dispositions de l'article L. 521-1, est notamment l'exercice, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elles, d'une ou plusieurs des activités ci-dessous définies :

a) **assurer ou faciliter la production, l'écoulement ou la vente**, notamment à l'exportation, **des produits** agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations de leurs associés coopérateurs, soit en l'état, immédiatement ou après conservation, soit après conditionnement ou transformation, ainsi que toutes opérations tendant à la constitution, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers pour le compte de leurs associés coopérateurs ;

b) **assurer l'approvisionnement** de leurs seuls associés coopérateurs en leur **procurant les produits, les équipements, les instruments et les animaux nécessaires** à leurs exploitations ou à leurs **immeubles forestiers**, étant entendu qu'elles peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail ou des engrais et procéder à la réparation et à l'entretien de machines ou outils agricoles ;

c) fournir à leurs seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles et forestières **tous services nécessaires à ces exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des moyens d'entretien et de réparation, des animaux, des moyens de perfectionnement technique et de formation professionnelle, des organismes d'études, d'expérimentation et d'analyse, ainsi que le personnel spécialisé correspondant** ;

d) faire, pour le compte de leurs associés coopérateurs, des opérations ou des travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

Les opérations ci-dessus définies peuvent également être faites par les sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

Les unions de coopératives agricoles exercent à leur niveau les mêmes activités que les sociétés coopératives agricoles. »

Il résulte de la combinaison de ces articles que l'objet des coopératives est exclusivement un objet agricole, dans le prolongement des exploitations de leurs associés coopérateurs et ne saurait excéder ce champ défini. Parce qu'elles sont le prolongement des exploitations, et qu'elles doivent se consacrer par principe exclusivement (sous exception des tiers non associés) à leurs associés coopérateurs, les coopératives agricoles ont un objet limité, mais disposent, dans ce cadre strict, de la pleine capacité juridique.

Éléments de contexte

Les coopératives agricoles et leurs unions sont amenées à collecter, traiter et exploiter un volume croissant de données agricoles issues des exploitations de leurs associés coopérateurs, notamment :

- Données de production végétale ou animale : volumes livrés, caractéristiques qualitatives, traçabilité, résultats de transformation, rendement, cheptel, santé animale, etc.

- Données techniques et environnementales : itinéraires culturaux, intrants, irrigation, pratiques agroécologiques, qualité des sols, émissions, etc.
- Données économiques : coûts de production, rendements, etc.
- Données relatives à l'utilisation du matériel agricole : données de capteur, données issues de logiciel de la machine, etc.
- Données relatives à l'insémination animale et à la génétique : inséminations artificielles, indexations, constats de gestation, données de contrôle de performance, etc.
- Données de conformité et de déclaration administrative (déclaration PAC).

Ces traitements de données sont directement destinés à fournir un meilleur accompagnement aux associés coopérateurs puisqu'elles sont principalement utilisées pour leur fournir ou améliorer les services (comme le conseil technico-économique et l'aide à la décision), pour améliorer la qualité, la traçabilité et la valorisation des productions livrées ou encore pour répondre à des obligations réglementaires et à des cahiers des charges de filière. Elles sont parfois traitées de manière obligatoire dans le cadre d'obligation administrative comme certaines données d'élevage (les inséminations artificielles dans le cadre du SUIA, les inventaires d'élevage, etc.), par exemple pour les SNIG (en cours de refonte) pour assurer l'enregistrement des données zootechniques et généalogiques.

A noter qu'une donnée brute individuelle n'a que peu ou pas de valeur, c'est le traitement de toutes les données individuelles et leur consolidation par la coopérative qui va la lui conférer.

Pour rappel, une donnée brute est une donnée n'ayant subi aucune transformation depuis sa collecte initiale (poids de la viande, poids de lait, constat de gestation, date d'insémination artificielle, note de pointage, taux cellulaire issu d'un analyseur...) tandis qu'une donnée élaborée est une donnée ayant subi une transformation depuis sa collecte initiale et/ou est une donnée issue d'un traitement à partir d'autres données. Le traitement des données individuelles agrégées, moyennisées au niveau de la coopérative voire de certains bassins de production donne naissance à une donnée élaborée.

C'est à ce titre que la coopérative ou l'union de coopératives apporte toute sa plus-value, en étant en mesure de centraliser et massifier les données, de les agréger en les combinant entre elles, voire en les couplant à des données extérieures aux exploitations (données publiques, données météorologiques, etc.).

Il arrive également que les données ainsi collectées, auprès des agriculteurs et des tiers, soient valorisées dans le cadre d'un contrat de partenariat avec un tiers (industriel, opérateur numérique, organisme de recherche, etc.), notamment pour développer des outils, indicateurs ou des services profitant aux associés coopérateurs.

La possibilité de valoriser les données auprès des tiers est essentielle pour permettre de financer le déploiement d'une telle activité au sein de la coopérative ou de l'union.

Les entreprises interrogées font valoir que le traitement des données agricoles au sein du système coopératif répond à 7 enjeux essentiels :

- Durabilité du modèle coopératif ;
- Fidélisation et accompagnement des associés coopérateurs dans la transition agroécologique ;
- Motivation, confiance transparence entre les différents acteurs (coopératives / associés coopérateurs) ;
- Gouvernance démocratique claire ;
- Souveraineté de la donnée (l'exemple du machinisme est à cet égard édifiant) ;
- Mutualisation des investissements (d'où le développement de ces projets dans plusieurs unions de coopératives) ;
- Respect des données personnelles.

Pour finir, il convient de rappeler que le HCCA a publié en novembre 2024 un Zoom sur le Digital¹, incitant clairement les coopératives agricoles à digitaliser la relation entre les coopératives et les associés coopérateurs, dans le respect des principes coopératifs.

C'est dans le même état d'esprit que le HCCA développe son rôle de garant du respect de la réglementation et des principes coopératif dans l'accompagnement de la modernisation des coopératives agricoles pour le bénéfice de leurs associés coopérateurs.

Analyse

A titre préliminaire, il sera rappelé que l'avis du HCCA ne porte que sur la possibilité de rattacher l'activité du traitement de données à l'objet coopératif. Le HCCA n'a pas vocation à se prononcer sur les questions techniques liées à la data, à sa collecte et à son traitement sous l'angle de la protection des droits. Toutefois, le HCCA ne peut ignorer que cette matière fait l'objet de nombreuses réglementations, notamment de directives européennes, imposant le respect des données personnelles et définissant au travers du « paquet digital » un cadre juridique sécurisé pour la stratégie européenne des données.

Ainsi, le présent avis ne dispense pas les coopératives de s'assurer de leur compliance au regard des règles concernant la protection des données personnelles et de la réglementation relatives au traitement des data.

1) Rattachement à l'objet social de la coopérative en type « approvisionnement », « collecte vente » ou « service »

Le HCCA a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le fait que les coopératives pouvaient, dans le cadre de leur objet approvisionnement, collecter des données sur les essais et les résultats de l'utilisation de produits d'agrofourniture, et les valoriser auprès des fournisseurs, afin de mieux adapter l'offre d'approvisionnement aux besoins des agriculteurs.

¹ HCCA, Zoom n° 1 : « Impacts de la transformation digitale des coopératives sur les relations avec les associés coopérateurs et l'ensemble des parties prenantes », Novembre 2024.

Après avoir souligné l'applicabilité de l'analyse du HCCA dans son avis du 4 février 2020 à la présente question concernant l'objet « approvisionnement », le HCCA considèrera son applicabilité par un raisonnement analogique, aux autres objets.

1.1 Analyse du HCCA de l'objet « approvisionnement »

Au titre de l'objet d'approvisionnement, les coopératives agricoles agissent comme des centrales d'achat, achetant auprès des fournisseurs des produits d'agrofourniture divers (engrais, phytosanitaires, mais plus largement tous les produits type piquets, filets pour la vigne, abreuvoirs, etc...) en achat groupé afin de négocier de meilleures conditions.

Ces achats sont destinés à l'approvisionnement des associés coopérateurs.

Ainsi, les coopératives agricoles peuvent dans le respect de leur objet approvisionnement collecter des données relatives à l'agrofourniture distribuée afin d'améliorer, en interne, l'adéquation du service rendu, du conseil donné en vue de l'approvisionnement. La condition posée par le HCCA est que les services rendus soient connexes (et donc bien rattachables) à l'activité d'approvisionnement.

De plus, cet objet n'empêche pas les coopératives de conclure avec les fournisseurs des conventions de partenariats au titre desquelles elles mettent à leur disposition des informations recueillies auprès des associés coopérateurs sur les conditions d'utilisation et de performance de leurs produits. Ces informations présentent un intérêt fort tant pour les fournisseurs, qui peuvent adapter, améliorer leurs produits ou leurs conditions d'utilisation que pour les agriculteurs, qui bénéficieront d'un service d'agrofourniture amélioré. Elles peuvent alors valoriser auprès des fournisseurs ces partenariats.

L'avis du HCCA du 4 février 2020 trouve une application concrète supplémentaire, non visée à l'époque de sa publication, dans la circonstance où la coopérative récolte des données relatives à l'agrofourniture distribuée auprès des associés coopérateurs, à son utilisation, ses performances, et traite cette data à l'échelle de son sociétariat.

Elle peut valoriser les résultats de ce traitement auprès des fournisseurs concernés sans dépasser la capacité juridique à agir dans le cadre de son objet social. Ladite valorisation est alors comptabilisée dans la branche approvisionnement et contribue au résultat de la branche approvisionnement.

Cette analyse a fait l'objet d'une reprise par l'administration fiscale dans son rescrit du 30 avril 2025².

1.2 Analyse de l'objet collecte vente

Dès lors que la coopérative traite des données connexes à la production, la collecte, la transformation ou la commercialisation, elle réalise une opération de traitement digital rattachable à son objet collecte de vente.

Par raisonnement analogique, si elle trouve à valoriser auprès de ses partenaires, en l'occurrence plus probablement ses clients, les données collectées et traitées à l'échelle des produits commercialisés par la coopérative, sous sa marque éventuellement, alors, cette

² [Rescrit du 30 avril 2025 - BOI-RES-IS-00108](#)

valorisation peut être rattachée à l'activité de collecte vente et vient, le cas échéant, alimenter le résultat de la branche collecte-vente.

1.3 Analyse de l'objet « service »

La collecte de data peut également être le corolaire d'un service rendu par la coopérative, améliorant sa délivrance, son suivi, sa fiabilité, etc.

Les coopératives de services, telles que les CUMA ou les coopératives d'insémination animale sont concernées au premier titre par cette analyse. A ce jour, il ne semble pas que les CUMA aient développé des services liés à la data produite par le machinisme agricole, très connecté.

En revanche, les coopératives d'insémination animale, du fait des obligations légales de suivi des races, sont largement concernées par la collecte et le traitement de data.

Dans la mesure où la data est relative à l'acte d'insémination, par nature service agricole, la question de sa connexité à l'objet ne fait pas plus de doute que les deux objets précédents. Par conséquent, si la coopérative trouve à valoriser auprès de ses partenaires les données collectées et traitées dans le cadre des services rendus à ses associés coopérateurs, cette valorisation peut être rattachée à l'activité de service et est, le cas échéant, comptabilisée dans le résultat de la branche « service ».

2) Le traitement de la data est un service autonome

L'analyse développée ci-dessus en réponse à la première question ne permet pas d'appréhender toutes les situations, même si elle vise certainement, à ce jour, la majorité des cas.

Toutefois, dans certains cas révélés par les auditions, le lien avec la collecte-vente ou l'approvisionnement, voire les services rendus aux agriculteurs est plus indirect. Dans cette hypothèse, la data collectée n'est pas connexe aux produits collectés (données attachées à la production), aux intrants utilisés ou encore aux services rendus (les données du tracteur en CUMA ou celles relatives à l'insémination animale réalisée). Elle constitue en revanche un ensemble de données dont le traitement permettra d'optimiser le service rendu par la coopérative (collecte, appro ou service).

Le cas des unions de coopératives illustre particulièrement cette situation, certaines coopératives mettant en commun dans des unions des services destinés à améliorer la connaissance des facteurs de compétitivité des exploitations allant au-delà de la simple amélioration de l'adéquation de la collecte – vente, de l'approvisionnement ou du service rendu. Le service de traitement de la donnée n'est alors pas vraiment un service « connexe » à la collecte-vente ou l'approvisionnement mais il a clairement pour objet d'optimiser les services rendus par la coopérative aux agriculteurs, au sens de l'article L 521-1 du Code rural, en leur fournissant des « *moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité* ».

Cela conduit à s'interroger sur la question de l'autonomie d'une activité de collecte et traitement de data agricole, soit en considérant que la data agricole serait une production immatérielle agricole, que la coopérative collecterait et traiterait dans le cadre de l'objet

collecte vente, soit que la collecte et le traitement seraient un service rendu par la coopérative à ses associés coopérateurs au titre du type 6.

2.1 La data agricole n'est pas une « production »

La question s'est posée de savoir si l'analyse pourrait être menée en considérant que la data agricole serait assimilée à une production agricole, par analogie au raisonnement relatif au co-produit.

Par analogie, les coopératives ou unions de coopératives qui feraient de la collecte et de la revente de ces datas le feraient dans le cadre du type 1 (coopératives de collecte vente). Pour autant, les auditions ont clairement mis en lumière le fait que certaines données, bien que liées à l'activité agricoles, ne sont pas collectées uniquement par une coopérative auprès de ses associés coopérateurs dans le cadre de la collecte de produits. En outre, cette analyse reviendrait à accepter de considérer qu'une data, qui est un bien immatériel, peut être qualifiée de « production agricole ».

Cette interprétation très extensive se heurte, selon le HCCA, à deux obstacles.

Le CRPM définit les activités agricoles comme étant liées au « *cycle biologique de caractère végétal ou animal* ». Compte tenu de la rigueur de l'interprétation de l'objet agricole ainsi que de la lettre même de l'article L 311-1 du CRPM³, il paraît difficile de rattacher la data à une activité agricole.

De plus, les produits agricoles sont en principe définis par référence à l'annexe I du règlement européen sur l'Organisation Commune des Marchés⁴. Il va sans dire que la data agricole n'y est pas prévue parmi les produits agricoles.

Ainsi, le HCCA considère que la data attachée à une production agricole ne saurait être assimilée à un produit agricole. Dès lors, sa collecte et son éventuelle commercialisation ne saurait être développée au titre du type 1 de manière autonome, c'est-à-dire en dehors de toute connexité avec une production agricole effectivement collectée par la coopérative (cf. supra point 1.2).

³ « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines et d'exploitation de marais salants sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret ».

⁴ Règlement 1308-2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés de produits agricoles, consolidé, Annexe I.

2.2 Le service de traitement de data agricole peut constituer un service de « type 6 » autonome

L'article qui régit l'objet service est rédigée de façon large et non exhaustive (usage du terme « *notamment* »).

Au-delà de cette définition large, l'article réglementaire peut être interprété au regard de la disposition législative qu'il met en œuvre, qui dispose que « *« Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité »* ».

Ainsi, la collecte et le traitement des data peuvent constituer un service autonome d'une coopérative ou d'une union de coopérative comme le sont déjà des services informatiques ou de formation. Dans ce cas, il est expressément prévu par les statuts de la coopérative.

Il convient de rappeler que ce service autonome doit être « *nécessaire à ces exploitations* » (c'est-à-dire aux exploitations des associés coopérateurs), directement ou indirectement.

Cela doit conduire les coopératives à toujours conserver un point d'attention à l'utilité de la collecte et du traitement des données pour l'agriculteur, laissant toujours l'associé-coopérateur au centre de l'objet coopératif.

Conclusion :

Le HCCA considère que deux situations doivent être distinguées, selon la façon dont les coopératives et les unions de coopératives relient l'activité de collecte et traitement de data agricoles à leur activité principale :

- Soit la collecte et le traitement de data agricoles sont une activité connexe au service rendu par la coopérative (au sens de l'article L 521-3 I a) du CRPM) :
 - La collecte et le traitement de data peuvent avoir pour objet d'améliorer la qualité de la collecte de productions engagées dans le cadre de l'objet « collecte vente » (type 1).
 - La collecte et le traitement de data peuvent avoir pour objet d'améliorer l'offre en agrofourniture dans le cadre de l'objet « approvisionnement » (type 5).
 - La collecte et le traitement de data peuvent avoir pour objet d'améliorer la qualité des services rendus dans le cadre de l'objet « service » (type 6).
 - La collecte et le traitement de data peuvent également être valorisés auprès de tiers, afin d'améliorer le service (au sens de l'article L 521-3 I a) du CRPM, visant les types 1, 5 et 6) proposé aux associés coopérateurs soit amélioré. La rémunération est alors perçue au titre d'un partenariat connexe à l'objet, et s'insère au résultat de l'objet qu'il sert (type 1, 5 ou 6).
 - S'insérant à l'objet du fait de la connexité des services, le développement de traitements de data dans le cadre des activités préexistantes n'exige pas de modification des statuts afin de préciser l'objet de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- Soit la collecte et le traitement de data agricoles constituent en soi un service autonome rendu par la coopérative.
 - Ce service consiste dans le traitement des données agricoles et donc lié aux exploitations.

- Dans cette hypothèse, la coopérative doit traiter ce service dans son objet, au titre du type 6. Le développement de ce service peut rendre nécessaire d'ajouter une mention explicite dans l'objet « service » (type 6).

Recommandations :

Le fait que le traitement de la data soit une activité reconnue comme entrant dans l'objet des coopératives agricoles ne doit pas faire oublier que, tant au regard du droit coopératif qu'au regard de la réglementation relative au traitement des data, elles devront exercer cette activité dans le respect des principes qui les régissent.

A ce titre, le HCCA émet les recommandations suivantes :

- Respect du droit coopératif dans la gouvernance de la data

Les coopératives agricoles qui développent des traitements de data doivent informer de façon précise les associés coopérateurs des données qui sont récupérées et de l'usage qui en est fait.

A fortiori lorsque le service de traitement de données donne lieu à un financement, par les associés coopérateurs (qui payent un service) ou par des tiers (qui valorisent la donnée traitée et globalisée), les associés coopérateurs doivent disposer d'une information transparente sur le bénéfice qui leur est réservé.

En particulier, le consentement de l'associé coopérateur doit être préalablement recueilli de manière expresse. Afin que ce consentement soit suffisamment éclairé, la coopérative doit clairement indiquer quelles sont les données collectées et quel traitement en sera fait.

Ce consentement ne saurait être considéré comme donné une fois pour toute. Il est nécessaire de prévoir une durée déterminée à ce consentement, et de prévoir de le renouveler si la nature des données et/ou du traitement devait évoluer considérablement.

Avant même de recueillir le consentement des associés coopérateurs, il appartient au conseil d'administration de définir la stratégie de la coopérative en matière de collecte, de traitement et de valorisation des données. La gouvernance de la data relève du conseil d'administration et doit être accessible aux associés coopérateurs. A ce titre, l'insérer dans le règlement intérieur peut constituer une bonne pratique.

- Respect du droit coopératif dans la finalité du traitement

Comme indiqué dans l'avis, le bénéfice de cette activité est d'améliorer la qualité du service que la coopérative rend à ses associés coopérateurs, et éventuellement d'en améliorer l'équilibre économique. Ainsi, les coopératives ne pourraient pas développer une activité de traitement de données opportuniste, exploitant par exemple les données liées à son sociétariat à des fins « commerciales » (vente de fichier d'adhérent à un acteur commercial) sans que cette intermédiation ait un lien précis avec l'activité agricole de ses membres et leur apporte un bénéfice

- Respect du RGPD

Il n'appartient pas au HCCA de contrôler le respect de la réglementation en dehors de son champ de compétence. Néanmoins, le HCCA rappelle que les coopératives doivent être vigilantes dans le traitement des données personnelles.

La réglementation RGPD est pleinement applicable aux données agricoles. Il convient de rappeler que dès lors qu'une donnée permet l'identification d'une personne, elle devient une « donnée personnelle ». Ainsi, par exemple, des données relatives à une parcelle identifiée par ses coordonnées GPS est une donnée personnelle dans la mesure où l'on peut la rattacher à son propriétaire.

Les coopératives devront donc respecter la réglementation RGPD et ses évolutions, notamment dans le recueil du consentement, la durée de conservation des données et leur utilisation.

- **Respect du « Paquet Data » européen**

De la même façon, bien que le HCCA ne soit pas compétent pour contrôler la compliance des entreprises coopératives au Paquet Data européen, il est rappelé que les coopératives agricoles sont soumises dans l'exercice de leur activité de traitement de données, à toutes les dispositions du « paquet data » européen, dans sa forme actuelle et dans ses évolutions futures.

- **Respect de la réglementation interdisant les RRR**

Pour finir, le HCCA rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2019, les remises, rabais, ristournes commerciales sont interdites sur les produits phytopharmaceutiques (article L 253-5-1 du CRPM).

Le HCCA rappelle que, dans son avis du 4 février 2020 relatif aux partenariats entre les coopératives agricoles et les fournisseurs de produits phytopharmaceutiques, il avait déjà précisé que les partenariats conclus avec des tiers devaient correspondre à de véritables prestations de services. Cette analyse demeure pleinement applicable aux partenariats portant sur la valorisation des données agricoles. En particulier, ces partenariats ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de contourner les dispositions de l'article L. 253-5-1 du CRPM interdisant les remises, rabais et ristournes sur les produits phytopharmaceutiques.

Afin d'écartier tout risque de requalification, ces prestations de traitement et de valorisation des datas doivent répondre aux principes suivants :

- Ils doivent être librement consentis, proposés par une partie et acceptés par l'autre partie ;
- Ils doivent faire l'objet d'une facturation distincte claire ;
- Ils doivent aller au-delà des obligations de l'achat/vente et ne pas se limiter à des opérations relevant des fonctions même du fournisseur ou de l'acheteur ;
- Ils ne doivent pas être fictifs ou disproportionnés par rapport à leur valeur ;
- Ils doivent avoir un intérêt et une valeur pour le bénéficiaire et ne doivent pas être dérisoires et leur rémunération doit être proportionnée au regard de leur valeur intrinsèque et du bénéfice escompté par l'acheteur ;
- Ils présentent un coût qui ne varie pas annuellement sans raison identifiable, ce qui pourrait indiquer que la rémunération demandée constitue en réalité un ajustement dissimulé du prix de l'objet du contrat principal, si celui-ci porte sur un produit phytopharmaceutique.

- **Contrôle et mise en œuvre**

Le mécanisme mis en œuvre en application du présent avis fera l'objet d'un suivi par les instances compétentes :

- Les réviseurs agréés : dans le cadre de leurs missions de Révision légale, les réviseurs vérifieront la conformité du dispositif retenu avec le présent avis. Toute application contraire pourra entraîner la préconisation de mesures correctives. À défaut de mise en œuvre dans le délai imparti, le rapport de Révision sera transmis au HCCA et copie adressée au ministère de l'Agriculture de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire ;
- Le HCCA : à la lecture des dossiers annuels de contrôle, le comité directeur du HCCA pourra interroger la coopérative et, le cas échéant, diligenter une mission de Révision complémentaire aux frais de la coopérative ;
- Le commissaire aux comptes : dans sa mission de certification des comptes annuels, il prend en compte le présent avis comme élément de doctrine sectorielle dans l'appréciation de la régularité et de la sincérité des comptes.